

L'Honorable Confrérie  
des S.S. Fahien et Sébastien  
au Landeron

Par

MARGUERITE MOPPERT-NOSEDA

Extrait du Musée Neuchâtelois (1927)

## L'HONORABLE CONFRÉRIE DES SS. FABIEN ET SÉBASTIEN AU LANDERON

Un étranger qui aurait la curiosité de se promener au Landeron le troisième dimanche de janvier trouverait au vieux bourg une physionomie solennelle ; il verrait aussi que, le matin, la foule se dirige non pas du côté de l'église paroissiale, mais vers la chapelle des Dix Mille Martyrs, dans « la ville » où, par exception, se célébrera la grand'messe.

A l'issue de l'office divin, notre touriste étonné verra que des messieurs en tenue de cérémonie se réunissent à l'Hôtel de Ville, dans la belle salle du Conseil général, y délibèrent quelque temps, puis en ressortent, groupés en un cortège qui se déroule, au son du tambour, clergé en tête, tout autour de l'allée de platanes que Lespérot fit planter au milieu de la ville. Ce cérémonial inusité n'est que l'un des actes de la fête célébrée en l'honneur des saints Fabien et Sébastien, patrons de l'une des deux confréries qui, avec sa sœur, la confrérie de Saint-Antoine, subsistent encore au Landeron. Des confréries..., il s'en est formé un certain nombre au cours du moyen âge ; on trouve la trace de plusieurs d'entre elles au pays de Neuchâtel : celles du Saint-Esprit et de la Sainte-Trinité en particulier. L'origine de ce genre d'association est, d'ailleurs, assez obscure ; toutefois, on croit pouvoir être en mesure d'affirmer que la plupart ont été constituées dans un but pieux.

Celle de Saint-Sébastien, fondée au Landeron, fut, au début, tout autre chose. Le nom du patron qu'elle s'est choisi est significatif : Sébastien, capitaine des gardes de Dioclétien, fut, par ordre de l'empereur, qui n'épargnait pas les chrétiens, percé de flèches par les archers, au point qu'il en paraissait « comme un hérisson garni de ses dards », disent les Actes de sa passion. Il ne mourut d'ailleurs que plus tard, après un second supplice, et fut de bonne heure honoré comme martyr par l'Eglise. En souvenir de l'instrument de son supplice, les archers, arbalétriers et tireurs le choisirent pour patron et pour protecteur<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les anciens martyrologes unissent au nom de Sébastien celui de Fabien qui mourut vers 250 sous le règne de l'empereur Dèce. Leur fête se célèbre le 20 janvier; aussi, pour cette raison liturgique, a-t-on uni ces deux noms en un seul vocable, et, au cours des siècles, on a admis cette double protection pour la confrérie, dont le titre officiel est actuellement honorable confrérie des bienheureux martyrs SS. Fabien et Sébastien. Toutefois, dans le langage courant, on omet généralement le nom de S. Fabien.

### *Origine et statuts.*

La confrérie de Saint-Sébastien fut, au début, l'association des compagnons de la ville du Landeron, jouant au jeu de l'arbalète et de la collovrine.

La fondation de cette compagnie doit sans doute remonter au milieu du XV<sup>e</sup> siècle; les premières libertés et franchises lui furent conférées le 18 janvier 1471 par Rodolphe de Hochberg. Cette première charte est malheureusement détruite, mais elle est citée dans l'acte de confirmation donné le 27 juin 1525, par Bernard Schiesser, bailli pour les Douze cantons, seigneurs des Liges, qui administraient alors le pays de Neuchâtel. « Il fallut, dit-il, donner d'autres franchises, les premières estoient fort caduques et rompues pour ce qu'elles n'estoient qu'en papier ». Parmi ces libertés, relevons, entre autres, le droit d'affermier les charrois de vin sur les territoires du Landeron et de Cressier, le droit aussi de « tenir » les jeux de dés et de cartes, celui d'organiser les concours de tir ; les compagnons avaient, en revanche, le devoir de faire chanter une grand'messe le jour de la Saint-Sébastien et d'y assister. D'autres prescriptions sont également mentionnées, dont nous retrouverons le détail dans des actes postérieurs, en particulier dans le règlement de tir établi par Philippe de Hochberg (10 mai 1500) et confirmé le 10 juillet 1531 par Georges de Rive, gouverneur du comté pour Jeanne de Hochberg.

Cet acte renouvelle les prescriptions de la charte de 1471, et, de plus, règle d'une façon précise les conditions du tir : Ceux des compagnons qui concourront « pour la fleur » devront tirer trois coups francs, et à bras libre ; celui qui mettra le bras sur la poitrine n'aura rien pour son coup ; celui dont le coup dépassera la cible n'aura rien non plus ; si deux personnes ont constaté que le coup a touché terre, il faudra croire en leur témoignage ; chaque compagnon devra avoir son propre équipement, il lui est interdit de « jeter son attirement par dépit ».

Des amendes sont prévues pour les récalcitrants ; elles sont tarifées d'un sol à vingt sols et une livre de cire. L'administration de la confrérie est confiée à un « maître » et à deux « serviteurs » (plus tard appelés « garçons » puis « domestiques »). Ils sont chargés de faire observer le règlement ; c'est au maître qu'incombe la direction des jeux. Nous n'insistons pas sur les quelques règles de morale et de bienséance qui y sont également promulguées, non plus que sur les conditions d'admission et le mode d'élection du maître. La finance d'entrée s'élevait alors à 20 sols, une livre de cire et un brochet de vin de huit pots.

La partie religieuse et liturgique de la fête annuelle augmente à cette époque : on prend, en effet, l'habitude de faire chanter solennellement les premières vêpres de Saint-Sébastien qui se disent la veille de la fête, dans l'après-midi ; les confrères sont rigoureusement tenus d'y assister, ainsi d'ailleurs, bien entendu, qu'à la grand'messe solennelle du jour de la fête et aux deuxièmees vêpres de Saint-Sébastien, chantées l'après-midi de ce jour. Les « compagnons » devront aussi être présents aux offices de requiem que la confrérie fait dire le lendemain de la fête annuelle et à la mort de chacun de ses membres ; ils devront, d'ailleurs, accompagner leur ami défunt jusqu'au cimetière en portant un cierge ; aux termes du règlement, ils sont tenus d'assister à l'ensevelissement et de rester jusqu'au dernier Libera me.

Une ordonnance, que nous verrons renouvelée à plusieurs reprises dans les règlements successifs, est celle qui exige formellement que chaque compagnon fasse peindre un écusson à ses armoiries et l'appose dans la salle des séances.

Un nouveau règlement paraît en 1578. La tourmente qui avait bouleversé l'Europe et agité tant d'esprits n'avait pas beaucoup troublé les bourgeois du Landeron. Ils avaient pris résolument le parti de la tradition et s'étaient rangés parmi les fidèles de la religion que leurs ancêtres avaient pratiquée. Ils eurent évidemment quelques assauts à subir et à repousser... Est-ce pour affirmer leur fidélité à leurs principes que nos arbalétriers fixèrent l'heure de leurs exercices à l'issue du service divin ? Est-ce dans ce but aussi qu'ils inscrivirent un article spécial, prévoyant une amende de cinq sols pour « quiconque jurera et blasphémera le nom de Dieu ou de Nostre-Dame et de ses saints » ?

L'exercice du tir à la coulevrine et à l'arbalète perdit peu à peu de sa faveur. L'arbalète restait l'emblème de la confrérie, mais on s'en servait de moins en moins. La vie sociale et religieuse de la compagnie semble, au contraire, s'être intensifiée au cours des XVIIème et XVIIIème siècles.

Une disposition prise en 1607 prévoit une allocation accordée au chapelain de la Chapelle des Dix Mille Martyrs du Landeron, à charge pour lui d'y célébrer l'office solennel.

C'est de cette époque que date sans doute l'habitude, conservée encore aujourd'hui, de faire le tour de la ville « par ordre depuis la compagnie jusqu'à la maison de ville, avec l'épée et le manteau », ainsi que le fixe un procès-verbal. Le manteau dont il est question ici était une sorte de pèlerine coulissée, analogue à celle que portent les membres de certaines confréries au Tessin. Les confrères de Saint Sébastien devaient, en outre, le revêtir pour assister aux enterrements de leurs compagnons. Ce fut en 1871 seulement que la suppression en fut décidée, après qu'on en eut délibéré ; on alléguait pour cela que « le port de ce genre de vêtement était tombé en complète désuétude ».

Au cours des siècles, le règlement de la confrérie subit quelques modifications qui firent plutôt de ces statuts une réunion de directives morales et un recueil de préceptes religieux. Signalons que les dispositions de 1842 requièrent des membres de la confrérie « d'être de loyaux et fidèles sujets du roi », texte qui n'a évidemment pas été repris dans la dernière édition de 1922, d'ailleurs passablement revue et ...allégée, si on la compare à celles de 1471 ou de 1578.

### Dignitaires de la confrérie.

Aux termes de ces divers règlements, les compagnons sont tenus d'élire un « maître » chargé de la gestion des affaires de la confrérie. Quelques contestations durent s'élever à ce sujet, puisqu'une prononciation de Georges de Rive, datée du 3 mars 1538, confirme « le droit d'élire un maître et de lui adjoindre un lieutenant pour le cas où le dit maître serait occupé aux affaires de la comtesse ou de la ville du Landeron, ou, encore, qu'il soit trop débilité de corps pour gérer sagement les affaires ». Le maître doit donc administrer les biens de la compagnie, diriger les exercices et les concours de tir et faire observer le règlement par les deux « serviteurs » ou a garçons que l'on nomme actuellement les « domestiques ».

L'habitude se prit, peu à peu, que chacun des confrères devînt maître par ordre d'âge, qu'il restât en charge pendant un an, et qu'après ce temps il demandât sa démission et cédât sa place à celui qui lui succédait sur la liste chronologique.

Les deux autres dignitaires de la confrérie sont les deux « domestiques » chargés de faire observer le règlement, d'aller annoncer tous les décès survenus dans la famille confraternelle et de faire les convocations pour les offices de requiem auxquels les confrères sont tenus d'assister. Ils sont nommés chaque année à cette assemblée qui se tient le dimanche qui suit le 20 janvier, à l'issue du service divin. En même temps que les domestiques, et par ordre chronologique comme eux, sont désignés les porteurs de cierges à la procession de la Fête-Dieu, et ceux qui seront chargés de représenter la confrérie en portant ses deux bannières : la noire aux ensevelissements et la rouge aux processions solennelles, entre autres à celle des Rogations.

A cette réunion du dimanche, on élit donc les dignitaires et l'on reçoit les nouveaux confrères, mais la partie purement administrative se joue le lendemain. Le maître est chargé de la gestion des biens de la confrérie. En quoi consistent donc ces biens?

### Biens de la confrérie.

Si, à l'origine, on ne parle guère de capital social, il semble que l'association ait assez rapidement prospéré au point de vue financier. En 1542, elle devient propriétaire ; elle achète à la ville du Landeron, pour 370 florins, avec cense de 20 fl., la « maison de la tour » située à côté du château, où une salle sera désormais réservée aux assemblées de la confrérie. En 1544, Isabelle de Vaumarcus prête 100 écus à la compagnie pour achever le paiement de la maison. Cet immeuble fut vendu en 1807 lors du partage des biens de la confrérie ; celle-ci, toutefois, se réservait le droit d'y conserver la salle pour ses séances annuelles et chargeait le nouveau propriétaire d'élever chaque année le reposoir de la Fête-Dieu. Enfin, en 1917, la Société immobilière de la confrérie de Saint-Sébastien a racheté la maison de la tour qui est ainsi rentrée en la possession de ses premiers propriétaires, et nous pouvons espérer qu'elle y demeurera.

Le produit des amendes encourues pour toutes les infractions au règlement, les revenus des biens de la confrérie, l'affermage des charrois du vin dont le monopole avait été concédé à la compagnie par Rodolphe de Hochberg par acte de 1471, tout cela constituait une source importante de revenus, auxquels était venu s'ajouter le produit de l'impôt perçu sur les étrangers qui habitaient au Landeron « derrière la ville ». Le montant total de cet impôt, nommé « quarteras », se partageait par moitié entre la confrérie de Saint-Sébastien et celle de Saint-Antoine ; toutes deux comptaient d'ailleurs, au début, un nombre à peu près égal de membres ; mais, peu à peu, le nombre des « Bastiens » avait augmenté, tandis que celui des « Antoine » avait diminué. Les premiers, qui ne faisaient pas complètement fi des biens de ce monde, demandèrent que le partage des « quarteras » se fit, non plus par parties égales entre les deux associations, mais proportionnellement au nombre des membres de chacune d'elles. Leur demande était logique, mais « Messieurs des Antoinnes » avaient pour eux la tradition, qui, il est vrai, servait à merveille leurs intérêts.

Les deux parties désiraient que le litige fût réglé d'une façon définitive ; aussi leurs représentants soumièrent-ils la question au sieur Bergeon, châtelain du Landeron, et, enfin, au gouverneur même du comté qui, pour lors, était François-Pierre d'Affry.

Celui-ci rendit son jugement dans une prononciation du 16 septembre 1685, par laquelle il faisait droit à la demande de la confrérie de Saint-Sébastien. Toutefois, le gouverneur terminait son jugement par un avis digne de la sagesse de Salomon : après avoir engagé tous les bourgeois du Landeron à maintenir entre eux « la même paix et amitié » que par le passé, il insinuait que, peut-être, il serait prudent de réunir les ressources provenant des « quarteras » et d'en constituer un fonds destiné à « satisfaire les dépenses et les charges de la bourgeoisie ».

Il semble que les confréries du Landeron n'aient pas obéi aux sages injonctions de leur gouverneur, car les « quarteras », appelés plus tard « giets d'habitations », continuèrent à figurer aux recettes.

Toutefois, une nouvelle contestation s'éleva encore à ce sujet en 1840 : à cette époque, le Conseil de ville du Landeron désira prélever une certaine somme sur ces droits qui se montaient alors à 20 batz par étranger établi.

La confrérie de Saint-Antoine demanda à celle de Saint-Sébastien de joindre ses instances aux siennes pour obtenir le maintien des décisions prises à cet égard en 1685. Une requête fut donc adressée au Conseil d'Etat. Celui-ci, par arrêté du 1er mars 1841, maintint les confréries au bénéfice de la prononciation de François-Pierre d'Affry, à condition toutefois qu'elles fussent à l'avenir chargées de l'entretien des rigoles de la ville.

Aussi ces impôts continueront-ils à alimenter la caisse jusqu'en 1859, date à laquelle ils disparaissent du budget.

Les biens de la société n'étaient pas certes ceux d'un gros capitaliste; néanmoins, ils suffisaient pour lui permettre de faire en quelque sorte figure de banque dans la région : ceux qui avaient été éprouvés d'une façon particulière pouvaient s'adresser à la confrérie qui leur faisait des prêts à un taux très modéré ; elle ne se montra, du reste, jamais impitoyable, témoin cet emprunt fait en 1653 qui ne fut entièrement remboursé qu'en 1804<sup>1</sup>.

Ce rôle de prêteur, la confrérie le joua bien longtemps, puisque les dernières « obligations » lui furent remboursées en 1887 seulement.

La gestion des biens, l'administration des capitaux de la société représentent une charge assez importante qui incombe au « maître » et dont il doit rendre un compte exact à la séance du lendemain de la fête, dite « assemblée des comptes ». Actuellement encore, les intérêts de la fortune sociale constituent une petite somme qui est partagée entre tous les confrères. On a, d'ailleurs, pris l'habitude de mettre toutes ces parts en commun pour payer le souper qui termine cette assemblée et que l'on nomme « le souper des comptes ». Ce repas, toujours très joyeux, est sans doute la partie principale de cette séance, car c'est ce dernier acte qui est connu au Landeron, en langage de confrérie, sous le terme « faire les comptes » ! La ville du Landeron ne dédaigne pas de s'associer à cette comptabilité d'un genre spécial, en offrant le vin d'honneur aux deux confréries ; en 1870, elle préféra faire un geste définitif en remettant à chacune d'elles la somme de 250 fr., dont les revenus devaient servir à l'achat du vin d'honneur.

### *Archives de la confrérie*

Tous les détails de cette étiquette sociale, toutes ces habitudes ne se sont pas transmis par tradition orale uniquement, mais il y a un dossier considérable, composé, entre autres, de lettres patentes accordées à la confrérie, ainsi que de tous les actes officiels qui lui ont été adressés, des actes de vente d'immeubles, du registre des protocoles, du catalogue des morts, du livre des comptes. Ce trésor est conservé à la « maison de la tour » dans la salle des séances ; il est serré dans un coffre vénérable (signé Simon Digier et daté de 1602), fermé par deux cadenas anciens, aux clefs différentes, et placé dans une cachette du mur qui se boucle au moyen d'une troisième clef. Ces trois clefs sont entre les mains des « maîtres des clefs », soit le maître en charge et ceins des deux années précédentes ; tous trois doivent être présents lorsqu'on ouvre le coffre, ce qui explique les difficultés auxquelles on se heurte pour aller explorer les archives de la confrérie <sup>2</sup>.

En plus des documents, le coffre recèle encore la marque à feu de la confrérie et les chaînes que portent l'ancien et le nouveau maître le jour de la fête. L'une d'entre elles offre un intérêt tout particulier : la tradition en fait un cadeau de la duchesse de Nemours à la confrérie; elle est en argent et fort bien travaillée<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Je tiens à remercier ici les trois « Maîtres des Clefs », MM. Paul Frochaux, Ad. Quellet et Ch. Frochaux, ainsi que le président de la confrérie, M. C. Gicot, qui de toutes manières ont facilité mon travail et m'ont permis de consulter les archives de la confrérie.

<sup>3</sup> La chaîne d'argent et la marque à feu ont figuré à l'Exposition rétrospective de Neu châtel en 1914

### *Participation à la vie paroissiale et sociale du Landeron.*

Dans la physionomie caractéristique du Landeron, les confréries forment un trait dont il convient de noter la valeur : nous les avons vues gardiennes des traditions religieuses, veillant à la dignité des mœurs, chargées officieusement d'aider matériellement ceux qui sont éprouvés ; il est intéressant de les voir aussi dans leur activité philanthropique.

Et ici je parle aussi bien de la confrérie de Saint-Antoine que de celle de Saint-Sébastien, car si, dans la vie quotidienne, de petites rivalités s'élèvent entre les deux associations, il est juste de constater que lorsqu'une œuvre sollicite l'appui de la confrérie de Saint-Sébastien, son comité décide aussitôt de s'entendre avec Messieurs des Antoines pour voir ce qu'il y a lieu de faire.

Ainsi, c'est d'un commun accord qu'en 1829 les deux confréries décident de participer aux frais entraînés par la bâtisse de l'église ; la part de la confrérie de Saint-Sébastien sera la construction « du frontispice en pierre de taille rhabillée<sup>2</sup> »

<sup>2</sup> Archives de la confrérie : Registre des protocoles, séances des 6 septembre 1828 et 28 novembre 1830.

En 1830, c'est la cloche dite « des confréries » qui est fendue ; à l'unanimité, on résout de se concerter avec Messieurs de Saint-Antoine pour prendre les mesures nécessaires afin de refondre la cloche et de la replacer sur le clocher le plus tôt possible<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Id., séances des 6 mai 1832 et 23 novembre 1838.

Les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1845, il y eut dans le canton de Lucerne les événements malheureux que l'on connaît. Les conséquences ont été bien douloureuses pour la population de Lucerne et une souscription a été ouverte dans toute la Suisse en faveur des victimes : « Après avoir délibéré, il a été passé qu'on autorise le maître à donner 7 pièces de 5 francs, pour cet objet, qui seront prises dans le coffre, tout en regrettant de ne pouvoir donner davantage<sup>3''</sup> »

<sup>3</sup> séance du 8 mai 1845: Le procès-verbal: de toute la séance est fort intéressant et mériterait d'être cité in extenso

Puis c'est l'autel de la chapelle qui, en 1865, « tombe de vétusté ». Pour aider à sa restauration, la confrérie de Saint-Sébastien ne recule devant aucun moyen et prend même la décision héroïque de vendre la chaîne d'argent déposée au coffre et d'en allouer la valeur « pour contribuer aux réparations ». Mais, le premier feu de l'enthousiasme passé, on réfléchit... Et voici ce que nous lisons au procès-verbal de la séance du lendemain :

Un membre de la confrérie a exposé la douleur et le regret que plusieurs confrères ont éprouvés en apprenant que la chaîne en argent déposée au coffre allait être vendue. Il fait la proposition de conserver ce glorieux souvenir des temps passés, souvenir donné à nos ancêtres comme un gage de leur fidélité inviolable à la religion catholique, mais en même temps de se procurer par une souscription la somme votée hier pour les réparations à faire à l'autel de la chapelle. Cette proposition... a été mise aux voix et votée à l'unanimité<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Archives de la confrérie: Registre des protocoles, séances des 22 et 23 janvier 1865.

Les deux confréries jouent un rôle très considérable dans la vie sociale du Landeron : leurs fêtes sont des dates attendues au cours de l'hiver dont elles rompent la monotonie ; on les prépare, on en discute ; elles sont l'occasion de réunions familiales, et cela d'autant plus que les bourgeois du Landeron établis au dehors reviennent pour « la fête » avec une fidélité impressionnante.

### Membres de la confrérie.

« Les bourgeois du Landeron établis au dehors » Pourquoi ceux-là seulement ? Quelles sont donc les conditions d'admission dans l'honorable confrérie ? Ces conditions sont à la fois très larges et très exclusives: les bourgeois du Landeron qui ont fondé l'association ont aussi créé une tradition : leurs descendants seuls ont le droit de demander, à l'âge de 18 ans, l'honneur d'être reçu confrère — et ils étaient admis d'office, — au cours d'une cérémonie solennelle, dans laquelle on demande au jeune « repris » qui a sollicité son admission s'il jure d'observer le règlement, « aussi vrai, lui dit-on, que vous désirez que Dieu vous fasse paix et miséricorde ». Les familles dont les membres font actuellement partie de la confrérie de Saint-Sébastien sont les suivantes : Bellenot, Bonjour, Digier, Frochaux, Gicot, Guenot, Muriset, Perroset, Quellet et Ruedin. Autrefois, il y avait encore les familles Bolleine, Brochatton, Collon, Corbière et Nicolet<sup>2</sup>, qui sont éteintes.

<sup>2</sup> Il s'agit ici, bien entendu, des Nicolet catholiques, bourgeois du Landeron cette branche est aujourd'hui éteinte.

En 1827, par exemple, Nicolas Weber sollicita la faveur d'être reçu membre honoraire de la confrérie. A quoi il fut répondu, après qu'on en eut délibéré en séance, « qu'il n'y a pas d'exemple que la confrérie ait reçu aucun étranger comme membre honoraire, mais pour faire plaisir au dit Weber, on le reçoit pour les prières seulement, et sans qu'il puisse participer à aucun avantage ni avoir voix délibérative dans les assemblées de la confrérie<sup>3</sup> ».

<sup>3</sup> Archives de la confrérie : Registre des protocoles, séance du 21 janvier 1827

Les « étrangers » peuvent, en effet, être « inscrits pour les prières », c'est-à-dire qu'après leur mort leurs noms sont portés au nécrologe, et on les lit, avec ceux des confrères défunts, au cours de la messe qui est célébrée pour le repos de leurs âmes, le lendemain de la fête des saints patrons. C'est ainsi qu'on « inscrit pour les prières » les femmes des confrères, les curés de la paroisse, les religieux capucins de l'Hospice et les sœurs de Saint-Vincent de Paul qui ont vécu au Landeron. Depuis le jubilé de 1826, on a pris l'habitude d'inscrire aussi les religieux qui ont prêché des « missions ». Ajoutons qu'en 1922 on a reçu de cette façon Mgr Besson, évêque du diocèse.

### Nécrologe.

Le nécrologe, appelé plus communément « catalogue des morts », est des plus intéressants à consulter. On y trouve le nom des souverains de Neuchâtel jusqu'en 1707 date de la mort de la duchesse de Nemours, dernière souveraine catholique du comté. On peut y recueillir une foule d'indications précieuses. On y voit, par exemple, que les bourgeois d'autrefois n'étaient pas aussi casaniers qu'on l'imagine volontiers aujourd'hui. En 1534 mourait Jehan Digier, lieutenant de la garnison de Grenoble ; messire Gaberel, curé du Landeron, était bachelier en Sorbonne ; Laurent Gicot trépassa à Dunkerque ; plusieurs autres furent ensevelis à Paris, en Lorraine, à Strasbourg, au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle ; un Bonjour fut chanoine de la collégiale de Belfort ; nous trouvons aussi un Ruedin, à l'esprit aventureux, qui s'en alla mourir à Saint-Domingue. Jean-Clément Bolleine fut maître d'hôtel de S. A. S. le prince de Parme, et finit sa vie à Vienne en 1802.

Les campagnes napoléoniennes provoquèrent plusieurs engagements et plusieurs victimes : Jean-Baptiste Collon, mort en Espagne ; Louis-Constant Nicolet, aide de camp dans les troupes suisses au service de la France, tombé à Wezel en 1813. C'est à Versailles que mourut en 1819 François-Deogratias Perroset<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Archives de t. confrérie : catalogue des morts. passim.

Il serait fastidieux de continuer cette énumération : contentons-nous de saisir la leçon qui se dégage de cette longue liste. A voir reparaître au long de ces pages les mêmes noms précédés des mêmes prénoms que chaque famille entoure d'une sorte de culte respectueux, à voir se perpétuer les mêmes cérémonies renouvelées chaque année avec les mêmes gestes de pieuse déférence, à voir l'attachement que tous les bourgeois du Landeron ont pour leurs confréries et la fidélité qui les ramène, de bien loin parfois, pour assister aux assemblées, on sent toute la force de cette tradition, qui puisa sa vigueur aux sources profondes, et qui relie, sans solution de continuité, les confrères d'aujourd'hui à leurs homonymes qui créèrent la compagnie, par l'intermédiaire de tous ceux qui, pendant ces quatre siècles et demi, l'ont faite grande et puissante, comme leurs ancêtres l'avaient désirée.

Marguerite Nosedà.

## ANNEXE

*Sy après s'ensuivent les ordonnances que doivent tenir et observer les compagnons de la Ville du Landeron jouais au jeu de la collovrine.*

1. Premièrement, les dîct collovreniers et compagnons esliront ung maistre de leur compagnie lequel sera entenus de bien et fidellement honorer le jeu et le suyvre sus poingne d'estre chastié et de mesme esliront ung serviteur lequel sera entenus obeir audict maistre sus poingne d'estre privé de la compagnie. Et de mesme sera antenus d'aller quester pain et vin et icelluy monstrier audict maistre ou bien a son absence a deux ou a aucuns de la compagnie et touteffoys qu'il fera faillie sera chastié pour x solz.
2. Item quiconque tirera pour les fleurs données ausdicts compagnons tant par la seignorie Salleure que par la ville du Landeron et aultres sera tenus de tirer troys cops francs et a bras dellevés, mais s'il mectoit le bras sus la poictrine ou que la collovrine louchet sur son espaule icelluy n'aura riens pour son cop.
3. Item quiconque voudra tirer pour les pris et fleurs, il doibt premièrement entre accepté des compagnons et donner dix sole et aller au commandement du maistre et suyvre le plus, sus poingne d'estre privé de la dicte compagnie.
4. Item quiconque voudra tirer qu'il treuve de bonne heure ou se doibvent trouver les compagnons tous les dimanche et feste aussy et a l'heure que pourra et aura prinse, et seluy qu'est defaillant est esmendable pour le toppel, sinon qu'il heust excuse raysonnable ou congé du maistre ou de son garçon ou bien qu'il fust occupé aux affaires de la seignorie ou de la ville.
5. Item chacun compagnon doibt avoir son propre attirerment deans ung mois ou deux et, sy ne l'a, et il pige un pris, ne l'aura, s'il ne plaît aux compagnons et s'il n'a son attirerment deans ung an sera chastiable pour... (sic).
6. Item quiconque tire a ladicte collovrine ne doibt tirer d'ung aultre attirerment emprompté, sinon que se soyt par la licence de ses compagnons, aultrement il sera chastiable de x solz.
7. Item sy quelque ung est ou vas pour (pour) tirer et il refuse par troys foys ou qu'il mest bas troys foys, aura perdu son cop et s'il part du pas et descharge aultre part, aura aussy perdu son cop.
8. Item quiconque tire a la sibe et son cop ne pase oultre, si ne treuve rencontre de clo ou de reins, icelluy n'aura riens pour son cop et s'il frappe a la terre premièrement qu'a la sibe son cop ne luy vaudra aussy riens, et sy deux personnes l'ont veu qu'il aye frappé a terre premier qu'a la sibe, ilz doibvent estre a croire par leurs bonnes foys, et celluy qui dira du contraire sera esmendable de dix solz sans grace, et le doibt gaiger le maistre ou lui mesme donner le gage.
9. Item quiconque tire deux pierres d'ung cop soyt estrange ou de la ville et il est sceu, icelluy sera escheu aux compagnons pour son traict et sera esmendable de cinquante solz sans grace.
10. Item quiconque yra a la sibe sans licence du maistre sera esmendable de dix sole a boyre et les doibt... le maistre.
11. Item le seigneur ou chaingeur ou celluy qu'a celte charge sera... de seigneur pour ung esrange... pour ung, du lieu par son serrement et celuy qui dira le contraire sera esmendable de dix solz ou a la mercy des compagnons.
12. Item quiconque poindra pour les fleurs poindra pour la meilleur troys cops, l'aultre après deux el la derniere ung, et ilz faillent de ferir la sibe, la fleur sera franche aux compagnons et tousjours la mellieur fleur se doibt poindre la premiere.
13. Item sy aulcun va sur l'attirerment d'ung (d'ung) aultre sans son sceu est esmendable aux compagnons de cinq solz.
14. Item sy aulcun gestoit son attirerment par despit la, ledict attirerment est escheu aux compagnons lequel attirerment se pourra rachepter pour cinquante solz.
15. Item quiconque jurera et blasfemera le nom de Dieu, de Nostre Dame et de ses saintes et qui fera serement... sera esmendable de cinq solz.
16. Item quiconque dementira l'ung l'aultre sur le jeu est aussy esmendable de cinq solz sans grace.
17. Item quiconque fera ung pet ou pysera a troys trapas prés de la loge ou de la collovreniere sera esmendable de cinq solz.
18. Item sy aulcun de ladicte compagnie se part par despit ou rigeur sera esmendable de vingt solz.
19. Item celluy ou ceulx qui auront gaigner les fleurs seront tenus de suyvre le jeu jusques a la fin des dictes fleurs sinon qu'il ayt congé du maistre et des compagnons sus la privation des dictes fleurs

sinon qu'il fusse occupé aux affaires de la seigneurie ou de la ville.

20. item sy le maistre comande quelcung ou tous ensembles et ilz sont deshobeissant aulcung d'eux, sans cougié du maistre ou excuse raysonnable, est esmendable de cinq solz.
21. Item quiconque sera esté chastié le dimenche par après ne doibt tirer son second cop qu'il n'aye contenté le maistre ou le garçon sur poingne de n'estre chastié pour cinq soli sans grace.
22. Item tous ceulx qui seront de la compagnie et qui achepteront ou vendront ung attirament sus le jeu debvront... le marchieffs x solz.
23. Item quiconque de la compagnie mestra la pierre devant la pouldre sera chastié pour x solz.
24. Item il est expressement passez et deffenduz a tous les collovreniers en l'an 1578 que personne ne doibt avoir a son canon le schväck ni le zug ' sus poingne d'estre privé de la compagnie et encores estre chastié pour troys libvres sans aulcune grace et le maistre les pourra fere a visiter tous les ans quant il lui plaira.

Jayque MOTARDE. 1599.

<b>poingne</b>	sur peine
<b>toppel</b>	Taxe. Voir Pierre Humbert, Dictionnaire du parler neuchâtelois, p. 606
<b>reins</b>	De clous ou de noeuds. Voir Pierre Humbert, sus. cit., p. 183, s. v. rats
<b>soyt estrange</b>	Etranger.
<b>doibt...</b>	mot illisible
<b>trapas</b>	Pas régulier que l'on fait en mesurant un terrain. Pierre Humbert, ouv., cit., p. 618.